CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 182.822 du 9 mai 2008

A.186.974/VIII-6230

En cause : **LEGROS** François,

ayant élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 8 février 2008 par François LEGROS, tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel du 7 décembre 2007 décidant de faire perdre au requérant, d'office et sans préavis, la qualité d'agent de l'Etat, à partir du 1er août 2007 et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 20 mars 2008, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 25 avril 2008;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VANDER MEEREN, loco Me BOUILLARD, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me HAUZER, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un arrêté ministériel du 28 février 2008, la partie adverse a retiré la décision attaquée; que le recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension et le recours en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille huit par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} VAN HOVE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Fl. VAN HOVE. J.-Cl. GEUS.